



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-107

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant que des travaux de réfection de toiture, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du mardi 11 juin au mercredi 12 juin 2024 de 8 h à 17 h.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** La circulation sera interdite rue Aristide Briand du n°9 au n°19 du mardi 11 juin au mercredi 12 juin 2024 de 08 h à 17 h.
- Article 2** La signalisation, la mise en sécurité et les déviations nécessaires seront assurées et maintenues par la société SARL MONTSERRAT durant la totalité de l'événement.
- Article 3** Seul aura droit de stationner et de circuler, à la-dite adresse les véhicules de la société SARL MONTSERRAT.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** la société SARL MONTSERRAT s'engage à procéder à l'affichage sur les lieux une semaine avant le début de l'événement.
- Article 7** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'A.S.V.P. et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 6 juin 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 6 juin 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

